

I. Informations générales

1. Les présentes conditions de fourniture sont valables pour toutes les pièces de rechange, services et prestations fournis par le Service Center de MIKRON. Toutes dérogations ainsi que modifications, additions et/ou différentes conditions générales de l'Acheteur ne seront valables que si elles ont été convenues et expressément acceptées par écrit par MIKRON.
2. En défaut d'autres accords, pour la fourniture de machines l'on appliquera les "Conditions générales de vente et de fourniture pour machines et installations" ; pour les travaux de montage l'on appliquera les "Conditions de montage" et les tarifs de MIKRON en vigueur au moment de la fourniture des prestations.
3. Les présentes conditions de fourniture de pièces de rechange sont également disponibles sur le site web de MIKRON, <http://www.mikron.com/terms-and-conditions/>.

II. Conclusion du contrat

1. Tous les accords et les déclarations des parties, comme les modifications, doivent être en forme écrite et signé par MIKRON pour être valide.
2. Les offres de MIKRON et ses documents attachés ont seulement une valeur indicative pour l'Acheteur. En aucune manière, ils ne doivent être considérés comme un accord sur les caractéristiques ni comme une acceptation d'une garantie concernant les caractéristiques de la marchandise ou des prestations décrites et ils ne peuvent pas être envoyés à des tiers sans le consensus écrit de MIKRON.

III. Objet de la fourniture

1. MIKRON est tenue à fournir les pièces de rechange, les services et prestations seulement dans le cadre de ces conditions et dans la mesure indiquée et contenue dans le Contrat.
2. D'éventuelles demandes de l'Acheteur, concernant des modifications devront être formulées par écrit. MIKRON se réserve la faculté d'accepter les demandes de l'Acheteur, après vérification de la possibilité de réaliser les modifications. Les coûts et les charges nécessaires pour réaliser les modifications sont à la charge exclusive de l'Acheteur. Les parties détermineront le nouveau délai de livraison, compte tenu des temps pour la réalisation des modifications.
3. Pour les commandes inférieures à 200 CHF, sera facturé à l'Acheteur un montant égal à 200 CHF.

IV. Normes de sécurité et conformité

1. Toutes les pièces de rechange de MIKRON sont conformes aux normes applicables en vigueur dans l'Union européenne. En cas de fournitures hors de l'espace de l'UE ou de pièces de rechange spéciales, l'Acheteur devra informer MIKRON par écrit, avant et non au-delà du moment de la commande, quant à d'éventuelles normes et dispositions différentes. D'éventuelles demandes de modification signalées à temps seront effectuées par MIKRON aux frais et aux risques de l'Acheteur, pour autant que les critères de sécurité peuvent être tenu selon le lois en vigueur.
2. Si l'Acheteur omet d'informer MIKRON au sujet de normes et de dispositions différentes en vigueur dans son Pays ou s'il délivre de fausses informations au moment de la commande, il devra se charger des coûts d'éventuels travaux de modification, des fournitures successives ou d'autres mesures de correction auxquelles MIKRON devra éventuellement pourvoir. Si l'Acheteur fait effectuer des modifications par des tiers, la responsabilité de MIKRON ne pourra pas être invoquée et la garantie de MIKRON est invalidée. Dans tous les cas, MIKRON n'est pas responsable des défauts de conformité que l'Acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du Contrat.

V. Prix et paiements

1. À moins d'un accord différent, toutes les prestations effectuées par MIKRON seront facturées aux prix et selon la devise en vigueur chez MIKRON au moment de l'expédition.
2. En défaut d'accords sur la clause INCOTERMS (édition 2010) applicable, tous les prix sont considérés emballage exclu, sans TVA, avec rendu 'Free Carrier' siège de MIKRON SA Agno (FCA INCOTERMS 2010) et sans frais de montage ou frais accessoires d'aucun type. L'Acheteur prend à sa charge les frais d'assurance et d'emballage, les frais en douane, les impôts et les charges de quelque type que ce soit, perçus hors du pays de production et les opérations de fourniture correspondantes, éventuellement, ces frais devront être remboursés à MIKRON, sur présentation des justificatifs correspondants, au cas où elle serait tenue à les verser.
3. À moins d'un accord différent, tous les frais relatifs aux accréditations, aux garanties bancaires, en encaissements, aux perceptions de documents, de timbres sur les lettres de change, etc. seront à la charge de l'Acheteur.
4. À moins d'un accord écrit contraire, le prix d'achat devra être payé par l'Acheteur sur le compte bancaire de MIKRON au plus tard au moment de la date

d'expédition, sans aucune déduction, au siège de MIKRON et dans la devise ayant cours légal dans ce siège. En cas de fournitures partielles, des paiements partiels correspondants sont dus.

5. En cas de défaut de paiement, après 10 jours de l'expédition de la marchandise, l'Acheteur sera mis en demeure de paiement sans aucun préavis ultérieur. L'Acheteur qui est mis en demeure de paiement, devra payer les intérêts selon le taux d'escompte de la Banque National Suisse plus 5% à partir du moment de l'échéance de la facture. MIKRON est en outre exemptée de donner suite à ses engagements, jusqu'à la réception des paiements dus.
6. Si MIKRON vient à connaissance d'un empiétement important de la situation économique de l'Acheteur, ou au cas où on relèverait des éléments dommageables de quelque nature que ce soit, à la charge de l'Acheteur, MIKRON pourra demander des acomptes ou des garanties, à titre intégral ou partiel, ou résilier le contrat et retenir les acomptes reçus de l'Acheteur, à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
7. Il n'est pas permis à l'Acheteur d'effectuer des retenues sur les paiements ou de compenser d'éventuelles contreparties contestées par MIKRON, ni de revendiquer des droits de retenue sur la fourniture ou relativement à celle-ci.
8. Les acomptes versés ne sont pas sujets aux intérêts et ce ne sont pas des pénalités dont le dépôt autorise l'acheteur à résilier le contrat de fourniture.
9. Si, au cours des opérations de crédit, l'Acheteur n'honore pas ses paiements aux échéances convenues, l'entière dette résiduelle sera immédiatement exigible.

VI. Passage du risque et réserve de propriété

1. En défaut d'accords le risque de délabrement et de détérioration accidentelle ainsi que d'endommagement à l'objet de la fourniture ou causé par celui-ci passe à l'acheteur selon la Free Carrier siège de MIKRON (FCA INCOTERMS 2010). Cela vaut également pour les livraisons partielles et dans le cas où la livraison serait retardée sur demande de l'acheteur ou pour d'autres raisons qui ne peuvent être attribuées à MIKRON.
2. Suite au transfert du risque, l'acheteur devient le gardien de la Fourniture. Le Client sera donc responsable de tous dommages qui pourraient dériver aux biens ou des biens ou que celui-ci pourrait provoquer à soi-même ou à des tiers. La perte ou détérioration de l'objet de la fourniture qui se seraient produites après le transfert des risques à l'acheteur ne libère pas ce dernier du paiement du prix.
3. Les objets de la fourniture doivent être pris en consigne par l'acheteur même s'ils présentent des défauts, sous réserve des droits de l'acheteur découlant de la garantie dont au paragraphe VIII des présentes conditions.
4. Le titre de propriété de l'objet de la fourniture reste à MIKRON jusqu'au paiement intégral de son prix. L'acheteur est tenu d'effectuer toutes les formalités nécessaires pour cet agrément conformément aux conditions prévues par les lois locales ou nationales applicables.

VII. Délais de livraison

1. Le respect du délai de livraison présuppose que tous les aspects commerciaux, administratifs et techniques ont été définis et convenus par les parties et que l'acheteur s'est acquitté des obligations auxquelles il est tenu, parmi lesquelles figurent la documentation administrative et technique nécessaire, des autorisations commerciales/administratives et le paiement de ce qui est dû ou la remise d'une garantie de paiement selon ce qui est prévu contractuellement.
2. Le délai de livraison doit se considérer respecté dès l'instant où MIKRON donne avis de ce que l'objet de la fourniture est tenue à la disposition de l'acheteur pour l'expédition selon la clause Free Carrier siège de MIKRON (FCA INCOTERMS 2010).
3. MIKRON est tenue de respecter le délai de livraison, seulement si l'acheteur a obtenu à tous les engagements dérivant des contrats passés avec MIKRON. Le délai de livraison est prolongé lorsque l'acheteur est en retard avec l'accomplissement de ses propres devoirs indépendamment que ce dernier a été mis en demeure. En cas de défaut de paiement, MIKRON se réserve la faculté de ne pas procéder à la livraison de l'objet du contrat jusqu'au paiement intégral de ce qui est dû, c'est-à-dire de résilier le contrat et de retenir les acomptes reçus par l'acheteur à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec la sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
4. Le délai de livraison est prolongé de manière adaptée dans le cas d'un empêchement pour force majeure et pour cas fortuit et en présence d'obstacles qui sont hors du vouloir de MIKRON, indépendamment s'ils se vérifient chez MIKRON, chez l'acheteur ou chez des tiers. Sont considérés des inaccomplissements de ce type, par exemple, les épidémies, les mobilisations, les guerres, les émeutes, les agitations syndicales, les événements naturels durant l'exercice, les mesures institutionnelles, les

interdictions d'importation, d'exportation, de transit, interruptions, retards ou défauts de l'expéditeur, etc. Les conséquences et les coûts qui en découlent seront subdivisés de manière proportionnelle au dommage subi par chaque partie. Dans les cas importants, le début et la fin des empêchements seront communiqués par MIKRON à l'Acheteur dans le plus bref délai possible.

5. En cas de livraison en retard, l'Acheteur ne peut pas prétendre à des dommages-intérêts ou à la dissolution du contrat. Si le retard est imputable à MIKRON, l'Acheteur est autorisé à exiger pour les parties en retard de livraison, en excluant toute autre prétention ou dommages consécutifs, 0,25% par chaque semaine complète de retard, mais au maximum 5% en tout de la valeur de la partie de la livraison d'ensemble qui n'a pas été fournie selon les termes du contrat suite au retard. Les quatre premières semaines de retard ne confèrent aucun droit d'indemnité de retard. Le droit à l'indemnisation visée au présent paragraphe est prescrit en l'absence d'une demande officielle par écrit par l'Acheteur dans les trois (3) mois suivant la date de livraison initialement convenu.
6. Aucune indemnité, compensations ou dommage n'est due pour les livraisons retardées de la part de fournisseurs tiers prescrits ou indiqués par l'Acheteur.
7. Si l'expédition est retardée pour des causes attribuables à l'Acheteur, celui-ci devra de toute façon effectuer les paiements sur la base du délai de livraison originellement prévu. Dans ce cas, MIKRON sera autorisée à conserver l'objet de la fourniture et, comme frais de stockage, elle pourra facturer 0,5% du prix de vente par mois. MIKRON est autorisée à demander des coûts supérieurs, en fournissant des justificatifs. En tout cas, l'omission de retirer ou le refus illégitime de l'Acheteur octroient à MIKRON le droit de résilier le contrat, de retenir les acomptes déjà reçus, d'exiger le versement intégral du solde du prix de la fourniture et de s'estimer libre de vendre l'objet de la fourniture à des tiers.

VIII. Garantie, durée, réclamations

1. La période de garantie est de douze (12) mois, partant de la date d'expédition de l'objet de la fourniture de MIKRON.

Sont exclus de la garantie e du contrat avec formule "Extension de la garantie à 24 mois" les pièces sujettes à une usure normale telles que celle, à titre d'exemple et sans que cela ne puisse être entendu dans un sens limitatif, les poussoirs de cames, les courroies, les mâchoires de serrage et les pinces de serrage.

La période de garantie des brochures demeure de douze (12) mois ou de 2500 heures de fonctionnement à compter de la date d'expédition de la machine fournie de MIKRON, ou à compter de la date d'achat d'une nouvelle broche.

2. L'Acheteur doit déclarer immédiatement et par écrit à MIKRON les défauts relevés ou découverts, sous peine de déchéance de la garantie. Toute action en garantie pour les défauts de l'objet de la fourniture se prescrit par un an à compter du passage du risque, même si l'Acheteur n'a découvert les défauts que plus tard.
3. La validité de la garantie suppose l'installation de l'objet de la fourniture et/ou des pièces de rechange par MIKRON ou des techniciens autorisés par le même. MIKRON n'accepte aucune responsabilité – et la garantie devient nulle - en cas d'emploi inapproprié par l'Acheteur ou par des tiers, et particulièrement dans le cas d'utilisation inappropriée, incorrecte ou négligente, d'installation ou mise en route incorrecte par des tiers, utilisation non conforme aux modes d'emploi et aux règles de sécurité, usure naturelle, manque d'entretien ordinaire et utilisation de pièces de rechange autres que les pièces originales MIKRON, moyens ou matériels opératifs inadéquats, placement inadéquat de l'objet du contrat, influence par des agents chimiques, électroniques ou électriques. En outre, la garantie ne sera pas valable pour les pannes et défauts non imputables à MIKRON ou ne pouvant être reconduits à une construction défectueuse ou une exécution imparfaite.
4. À l'exclusion d'autres revendications, jusqu'à la fin de la période de garantie et dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée, MIKRON s'engage à réparer, à remplacer à sa discrétion et dans un temps convenable, les éléments de l'objet de la fourniture défectueux ou inutilisables en raison de défauts démontrables dans les matériels, dans la construction ou dans l'exécution. L'Acheteur doit accorder à MIKRON le temps nécessaire pour accomplir toute intervention qu'elle estime nécessaire afin d'éliminer les défauts. En cas contraire, MIKRON ne répond pas des conséquences qui en découleraient. La garantie est remplie avec la réparation ou le remplacement. Les pièces remplacées ou pièces réparées ne donnent pas droit à une prolongation de la durée de la garantie.
5. L'aptitude pour un but particulier ou la promesse d'un rendement particulier vaudront seulement si elles sont convenues contractuellement. Aux fins de l'identification des qualités et des éléments essentiels de la fourniture, ne sera valable et contraignant que ce qui est décrit dans le contrat signé par les parties.
6. Sauf accords contraires contenus dans le Contrat, pour les groupes révisés par MIKRON à son emplacement ou dans le client, la garantie est de six (6) mois partant de la date de l'achèvement de la révision, ou au plus tard partant de la date d'expédition de l'objet de la fourniture de MIKRON.
7. Pour la fourniture de pièces de rechanges, marchandises et services de sous-traitants prescrits par l'Acheteur, MIKRON répond seulement dans le cadre des devoirs et aux conditions de garantie des sous-traitants même.

IX. Software

1. Si l'importance du montage comprend aussi la fourniture de produits de software, le client aura le droit non exclusif d'utiliser le software fourni, y compris la documentation correspondante. Celui-ci est cédé pour l'emploi exclusif seulement pour l'objet de la fourniture. Un usage sur plusieurs systèmes est interdit. La concession de sous-licences n'est pas admise.
2. Le client pourra reproduire, réélaborer, traduire le software ou convertir le code objet en code source seulement dans la mesure consentie par la loi. Le client s'engage à ne pas retirer les indications du fabricant, en particulier les références au copyright, ni à modifier, sans préavis, le consensus explicite de MIKRON.
3. Tous les autres droits sur le software et sur la documentation, y compris les copies, sont réservés à MIKRON ou au fournisseur du software.

X. Dispositions finales

1. Sauf accords différents, tous les cas de violation contractuelle et les conséquences juridiques correspondantes, ainsi que tous les droits de l'Acheteur, indépendamment de la raison juridique pour lesquels ils sont revendiqués, sont réglés en forme définitive dans ces "Conditions de fourniture pièces de rechanges". Sont notamment exclus tous les droits de remboursement de dommages, de réduction du prix, de dédit, d'annulation et de résiliation du contrat qui ne sont pas mentionnés expressément dans lesdites conditions. En aucun cas il y a un droit de l'Acheteur au remboursement de dommages-intérêts directs ou indirects tels quels à titre d'exemple la suspension de la production ou la perte d'exploitation, perte de commandes, perte de contrat, perte de profits.
2. Est exclue toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle de MIKRON sauf si elle découle de dol ou de faute grave. En aucun cas le remboursement éventuel auquel est astreinte MIKRON pour tout dommage-intérêts prouvé par l'Acheteur saurait excéder un montant de 5% de la valeur de la partie de l'objet de la fourniture qui n'a pas été livré selon les termes du contrat. Toute responsabilité de MIKRON pour faits commis par son personnel auxiliaire est exclue.
3. En cas de résiliation du contrat ou annulation de la commande par intention ou convenance de l'Acheteur MIKRON aura le droit de retenir les acomptes reçus, d'exiger le paiement du prix résiduel de la fourniture à titre d'indemnité pour l'activité et la partie de prestation mises en œuvre et de demander le remboursement des dommages-intérêts subis.
4. La présence de défauts, de mauvaise qualité ou des éléments essentiels ne justifie pas l'Acheteur à résilier le contrat ou d'annuler la commande. L'acheteur doit accorder à MIKRON le temps et nécessaire et la possibilité d'effectuer la réparation ou le remplacement de l'objet de la fourniture selon les conditions prévues au paragraphe VIII ci-dessus. Si cette solution n'aboutit pas ou que partiellement, l'Acheteur aura uniquement droit à une réduction équitable du prix d'achat qui n'excédera pas cependant la limite énoncée à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

XI. Droit applicable et for

1. Toute relation juridique entre l'Acheteur et MIKRON est soumise exclusivement au droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandise (CVIM – 11.04.1980).
2. For compétent sera exclusivement celui des Tribunaux où se situe le siège social de MIKRON. MIKRON se réserve toutefois le droit de recours devant le for compétent du lieu où l'Acheteur à son domicile.

MIKRON SA AGNO
Via Ginnasio 17
6982 Agno
Suisse